

BGE 76 I 286

Bundesgericht (BGE), 1950-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_76_I_286

FR: ATF 76 I 286

IT: DTF 76 I 286

Volltext

286 Staatsrecht. der ersten Klasse eingeräumte Betreibungsrecht könnte, wenn dies auch nicht der Zweck seiner Einführung war, als Nebenwirkung das Erfordernis eines Pfändungsbegehrens als fristwährenden Aktes hinsichtlich des Lohnprivileges mit sich bringen. Dies ist aber in Art. 41 der Notverordnung von 1941 und nun in Art. 297 Abs. 2 des Gesetzes in keiner Weise ausgesprochen. Es versteht sich auch nicht von selbst. Sachlich wäre es gar nicht gerechtfertigt, als Gegenstück zu der den betreffenden Lohngläubigern zugedachten Erleichterung der Verwirklichung ihrer Ansprüche eine dem Nachlassvertragsrecht im übrigen fremde Gefahr der Verwirkung des Privilegs durch Unterlassung von Betreibungsmassnahmen während der Nachlassstundung anzunehmen. Es soll diesen Gläubigern füglich freistehen, von ihrem Betreibungsrechte während der Nachlassstundung keinen Gebrauch zu machen, ohne sich damit einem Verlust ihres Privileges auszusetzen. 4. - Die kantonalen Gerichte hätten zweifellos diese soeben erörterte Rechtslage nicht verkannt, wenn sie Veranlassung gehabt hätten, dazu Stellung zu nehmen, und ihnen nicht der in Erw. 2 erörterte grundsätzliche Irrtum unterlaufen wäre. Es kann deshalb dahingestellt bleiben, ob eine von Erw. 3 abweichende Betrachtungsweise ebenfalls geradezu willkürlich gewesen wäre. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird gutgeheissen und der Entscheid des Obergerichts des Kantons Luzern vom 5. Mai 1950 aufgehoben. 49. Auet de la IIe Cour civile statuait eomme Chambre de drolt pubUe du 17 oetobre 1950 dans la cause Moteurs ETA S.A. contre E. et J. CoU freres, soe. en nom eolleectif. Art. 316 ktres a d t LP. Ooncordat par abarttlon d'actif. Le recours prevu par l'art. 3161ette e ne concerne que les decisions prises par las liquidateurs dans le cadre de la procedure de liqui- dation fixee par le concordat. Rechtsgleichheit. NO 49. 287 Apres homologation d'un concordat par abandon d'actif, il n'appar- tient ni aux liquidateurs ni a la commission des creanciers ni a une nouvelle assemblee des creanciers de provoquer la mise en faillite du debiteur. L'action en contestation de l'etat de collocation peut etre exercee aussi bien dans la procedure de concordat par abandon d'actif que dans la procedure de faillite. Art. 316 lit. a - t SchKG. Nachlassvertrag mit Vermögensabtretung. Die in Art. 316 lit. e vorgesehene Beschwerde betrifft nur die Anordnungen, welche die Liquidatoren im Rahmen des vom Nachlassvertrag festgelegten Liquidationsverfahrens getroffen haben. Nach der Bestätigung eines Nachlassvertrages mit Vermögens- abtretung steht es weder den Liquidatoren noch dem Gläubiger- ausschuss noch einer neuen Gläubigerversammlung zu, den Konkurs über den Schuldner herbeizuführen. Der Kollokationsplan kann im Verfahren des Nachlassvertrages mit Vermögensabtretung ebenso wie im Konkurse durch Klage angefochten werden. Art. 316 lett. a - t LEF. Ooncordato con abbandono deU'attivo. Il ricorso previsto dall'art. 316 lett. e concerne soltanto le decisioni prese dai liquidatori nel quadro della procedura di liquidazione disciplinata da! concordato. Dopo l'omologazione di un concordato con abbandono deU'attivo non spetta ne ai liquidatori, ne alla delegazione dei creditori, ne ad una nuova assemblea dei creditori di provocare il falli- mento dei debitore.

La graduatoria puo essere impugnata mediante azione tanto neUa procedura di concordato con abbandono dell'attivo quanto nella procedura di fallimento. A. - La societ  Moteurs ETA S. A., dont le passif depassait tres fortement l'actif, a obtenu, le 31 janvier 1950, un sursis concordataire et presente un projet de concordat par abandon d'actif qui fut homologue par le Tribunal de premiere instance de Geneve le 8 mai 1950. Vers le milieu du mois de juin, la commission de liquidation et la commission des creanciers ont convoque les creanciers par un avis paru dans la Feuille officielle suisse du commerce a une assemblee qui aurait a se prononcer sur une proposition de mise en faillite de la societ . Sur les 132 creanciers chirographaires interesses, 43 ont assiste a l'assemblk. Sur ces derniers 35 ont vote pour la proposition de mise en faillite ; le montant de leurs creances s'elevait au total a 670326 fr. 65. Deux creanciers representant 288 Staatsrecht. sentant 1802 i!. 50 ont vote contre la proposition, tandis que les six autres, pour un montant de 118298 fr. 95, se sont abstenus. A la demande du president de la commission de liquidation, qui avait produit le bilan de la societ  ainsi que les adhesions ecrites des membres de la commission de liquidation et du president de la commission des creanciers, le Tribunal de premiere instance de Geneve a prononce la faillite de la societ  Moteurs ETA S. A. La faillite a ete annoncee dans la Feuille officielle suisse du commerce le 1 er juillet. B. - Le 3 juillet, E. et J. Coli freres, Societe en nom collectif, qui n'avait pas assiste a l'assemblee des creanciers, a appele du jugement qui avait prononce la faillite en concluant a l'annulation de cette decision. Par arret du 29 juillet 1950, la Cour de justice civile de Geneve a annule le jugement attaque, rejete la requete tendant a la faillite de la S. A. Moteurs ETA en liquidation concordataire et condamne cette demiere aux depens d'appel. Cet arret est motive en resume de la maniere suivante : En vertu de l'art. 316 d de la loi de poursuite et de faillite revisee, les mots « en liquidation concordataire » ont ete ajoutes a la raison sociale originale de l'interessee au registre du commerce, mais cela ne permet pas d'assimiler cette demiere a la societ  anonyme visee a l'art. 192 LP, du moins en ce qui concerne les dettes comprises dans le concordat. A cet egard, elle reste sous le coup de cette mesure par laquelle le jugement du 8 mai 1950 lui a cree un regime special qui la distingue nettement d'une societ  anonyme ordinaire et que ni le liquidateur ni la commission des creanciers, ni meme l'assemblee generale de ceux-ci ne peut modifier, sans compter que les deux premiers organes susdits ont des taches determinees en vue de la liquidation et non pas la faculte de s'en decharger en quelque sorte sur l'office des faillites. Sinon, il faudrait admettre qu'une societ  anonyme en i t Rechtsgleichheit. N  49. 289 liquidation concordataire, etant necessairement dans le cas prevu par l'art. 715 al. 3 CO, pourrait toujours etre mise en faillite sur simple requete de son liquidateur et malgre le jugement lui accordant le concordat, solution inadmissible et que le legislature n'a assurement pas voulue. O'est donc a tort que la faillite aete prononcee en vertu des art. 725 00 et 192 LP, inapplicables ici, d'autant plus qu'il ne resultait pas de la requete des liquidateurs qu'ils se prevaient d'une situation oberee, survenue apres l'octroi du concordat. C'est en vain que la recourante pretend que Coli freres sont forclos pour n'avoir pas attaque la decision des liquidateurs ou celle de la commission des creanciers de requerir la faillite. L'art. 316 lettre e LP revisee, qui institue une procedure de recours, ne vise que les actes des liquidateurs pour la realisation normale de l'actif. Ce serait donner une interpretation beaucoup trop extensive de cette notion que d'y comprendre la mise en faillite du debiteur, mesure qui necessite l'intervention du Tribunal et dont les consequences tant juridiques que materielles n'ont rien de commun avec celles qu'a fixees le jugement de concordat. O. - La societ  Moteurs ETA S. A. en liquidation concordataire a interjete contre l'arret de la Cour de justice un

recours de droit public en formulant les conclusions suivantes : Annuler la decision dont est recours et statuant a nouveau: « Confirmer la decision du Tribunal de Ire instance de Geneve du 22 juin 1950 ayant prononce la faillite de Moteurs ETA S. A. en liquidation concordataire. Condamner E. & J. COLI freres Sociem en nom collectif en tous les depens du Tribunal federal et des instances inferieures. Subsidiatement renvoyer la cause a l'instance cantonale pour le prononce de la faillite de Moteurs ETA S. A. en liquidation concordataire, frais de l'instance federale et des instances cantonales a la charge de l'intimee I). 19 AS 76 I - 1950 290 Staatsrecht. E. et J. Coli freres ont conclu au rejet du recours. Le Tribunal federal a rejete le recours. Motifs : 1. - La recourante soutient en premier lieu que l'intimee aurait du, si elle entendait s'opposer ä. la proposition de la commission des creanciers de provoquer la faillite de la societe debitrice, agir dans les dix jours devant l'autorite de surveillance, et que son recours contre le jugement de faillite etait par consequent irrecevable. Comme elle ne pretend pas que les motifs par lesquels la Cour de justice a ecarte cette argumentation sont entaches d'arbitraire, il n'y a pas lieu de s'arreter ä. ce moyen, d'ailleurs mal fonde. En effet, le recours vise par l'art. 316 lettre e LP ne concerne que les decisions prises par les liquidateurs dans le cadre de la procedure de liquidation fixee par le concordat et, comme il sera dit ci-dessous, c'etait evidemment sortir de ce cadre que de substituer au mode de liquidation prevu par le concordat une liquidation par voie de faillite. 2. - Au fond la these de la recourante revient ä. dire que meme apres qu'un concordat par abandon d'actif a ete homologue par l'autorite, les liquidateurs, la commission des creanciers ou tout au moins une nouvelle assemblee des creanciers pourraient encore, lorsqu'il s'agit d'une societe anonyme, provoquer une mise en faillite de la debitrice en deposant son bilan. Cette these est insoutenable. On chercherait tout d'abord vainement dans la loi une disposition conferant ä. l'un ou l'autre de ces organes le droit d'interrompre la liquidation prevue par le concordat, une fois celui-ci homologue. Le role des liquidateurs consiste simplement, d'apres l'art. 316 lettre d al. 3, ä. accomplir les actes necessaires ä. la conservation et ä. la realisation des biens ainsi qu'ä. représenter en justice la masse des creanciers. La tache de la commission des creanciers est uniquement de surveiller et controler la i Rechtsgleichheit. N° 49. 291 gestion des liquidateurs, et quant ä. l'assemblee des creanciers, elle n'est convoquee qu'une seule fois pour deliberer sur les propositions concordataires (art. 300). Reconnaître ä. une nouvelle assemblee des creanciers le droit de faire prononcer la faillite de la societe debitrice equivaldrait d'ailleurs ä. admettre la possibilite de remettre en question la decision de l'autorite qui a homologue le concordat. Or la loi ne connait qu'une cause d'annulation du concordat par abandon d'actif, ä. savoir le fait que le concordat « serait entache de mauvaise foi ». S'il n'en est pas fait mention dans les dispositions speciales consacrees au concordat par abandon d'actif, cela resulte cependant nettement de l'art. 316 lettre t qui declare applicables au concordat par abandon d'actif les dispositions generales en matiere de concordat ordinaire « en tant que les art. 316 lettre a a 316 lettre s ne contiennent pas une reglementation contraire ou que des derogations ne resultent pas de la nature particuliere de la procedure » et qui par consequent exclut implicitement la cause d'annulation visee a l'art. 315. A supposer en effet que le concordat par abandon d'actif ne fut pas execute ä. l'egard d'un creancier, cela ne donnerait pas a ce dernier le droit de faire revoquer le concordat ; il aurait a agir par la voie de la plainte ä. l'autorite de concordat et, le cas echeant, a actionner les liquidateurs en dommages-interets, selon l'art. 316 lettre f. Mais il est une autre raison encore d'ecarter la these de la recourante, c'est que l'etat de collocation dresse par les liquidateurs est destine, d'apres l'art. 316 lettre g, ä. determiner les personnes appelees a participer a la repartition du produit de la

liquidation et fixer leur rang, et qu'il serait des 10rs tout aussi inadmissible, dans le cas ou la liquidation serait ensuite confiee a l'office des faillites ou ä. une administration speciale, que ceux-ci dussent se considerer comme lies par l'etat de collocation dresse dans la procedure concordataire, que de leur permettre de statuer a nouveau sur les productions. Dans la premiere 292 Staatsrecht. hypothese, en effet, ce serait depouiller ces organes d'un pouvoir qui leur echoit normalement; dans la seconde, ce serait risquer de porter atteinte ades droits ac quis , car il est clair que si l'etat de collocation dresse en vertu de l'art. 316 lettre g n'est pas attaque en temps utile, il acquiert force de chose jugee et fixe definitivement les droits et le rang des creanciers dans la distribution du produit de la liquidation. L'art. 316 lettre a a t ne fait pas mention, il est vrai, de l'action en contestation de l'etat de collocation en matiere de concordat par abandon d'actif, mais il n'est pas douteux qu'elle peut etre exercee aussi bien en cette matiere qu'en cas de faillite, ainsi que la jurisprudence anterieure a l'entree en vigueur des nouvelles dispositions de la LP relatives au concordat par abandon d'actif l'a deja releve (cf. RO 42 III 466 ; meme solution en matiere de concordat des banques, art. 30 OTF du 11 avril 1935). L'art. 316 lettre m du projet du Conseil federal, devenu l'art. 316 lettre g actuel, le prevoyait d'ailleurs expressement dans un second alinea et s'il est vrai que cette disposition a eM supprimee par les Chambres, il ressort toutefois des travaux preparatoires que c'est parce qu'elle attribuait a. l'autorite de concordat le soin de statuer sur l'action, ce qui etait en effet contraire au systeme de la loi, et n~m pas dans l'idee de supprimer l'action elle-meme (cf. Bull. sten. 1949 CN p. 381, CE p. 285). C'est a tort enfin que la recourante pretend que le concordat a eu pour effet de deleguer aux liquidateurs les pouvoirs qui appartaient jusqu'alors aux organes de la societe debitrice. Pas plus que la faillite, le concordat par abandon d'actif n'a pour effet de priver immediatement la soch3te anonyme de sa personnalite juridique (RO 64 II 638), ni de deposseder ses organes de la totalite de leurs attributions. ! ? 1 Rechtsgleichheit. N° 50. 293 50. Urteil vom 18. Oktober 1950 i. S. Ghirardi gegen Markt- kommission Schwarzenburg und Regierungsrat des Kantons Bern. Markthandel. Bewilligung zum Besuch öffentlicher Märkte. Voraussetzungen für die Verweigerung und den Entzug der Bewilli- gung. Art. 4 und 31 BV. Participation aux foires. Autorisation de participer aux foires publiques. Conditions du refus et du retrait de l'autorisation. Art. 4 et 31 Cst. Partecipazione alle fiere pubbliche. Autorizzazione di partecipare alle fiere pubbliche. Condizioni deI rifiuto edella revoca dell'autorizzazione. Art. 4 e 31 CF. A. - In Schwarzenburg (Gemischte Gemeinde Wahlern) werden jährlich acht Märkte abgehalten, nämlich im Fe- bruar, März, Mai, August, September, Oktober, November und Dezember. Das von der Gemeinde erlassene und vom Regierungsrat genehmigte Marktreglement vom 1. Juni 1936 bestimmt in Art. 13: «Wer während oder ausserhalb der Märkte öffentlich Waren feilbieten will, hat sich bis spätestens am vierten Tage vor dem Markt bei der Marktkommission zur Erteilung der Bewilli- gung und zur Anweisung des erforderlichen Platzes zu melden Die Marktkommission ist berechtigt "" die Bewilligung vom Masse des Bedürfnisses abhängig zu machen Es werden Jahres- oder Tagesbewilligungen ausgestellt durch die Marktkommission. Wer nicht im Besitze einer solchen Bewilli- gung der Marktkommission ist, darf den Markt nicht besuchen und ist vom Platze wegzuweisen. » Den Marktkrämern ist untersagt, mehr oder einen andern als den ihnen angewiesenen Platz zu benützen, jemanden zu verdrängen usw. (Art. 15). B. - Der Beschwerdeführer Andre Ghirardi, Schuh- händler in Delsberg, erschien im November 1948 ohne vor- herige Anmeldung erstmals auf dem Markte in Schwarzenburg, bezog mangels Anweisung eines Standplatzes von sich aus den im Marktplan als Nr. 16 eingezeichneten Platz neben der Wirtschaft zum « Marktplatz » und ent- richtete dafür

dem Marktaufseher die übliche Gebühr. In

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.